

ARRIVÉ

Le **21 DEC. 2020**

Mairie d'Alsting

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et protection civile**

ARRETE CAB / DS / SIDPC N° 98

du

portant obligation du port du masque aux personnes de plus de 11 ans dans certaines communes de Moselle et à l'occasion de rassemblements

**Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 17 décembre 2020, en annexe du présent arrêté ;

Considérant que, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

Considérant qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré depuis le 17 octobre 2020 ; que le décret du 29 octobre 2020 fixe les prescriptions sanitaires à respecter pour faire face à l'épidémie de COVID-19;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par d'autres dispositions du même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et par suite à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que la situation sanitaire reste grave en Moselle ; que le taux d'incidence départemental est de 197 pour 100 000 habitants au 16 décembre 2020 sur sept jours glissants ; que le nombre de personnes hospitalisées reste élevé avec 489 patients hospitalisés au 15 décembre 2020 au lieu de 188 au 28 octobre 2020, et 58 patients en réanimation au 15 décembre 2020 au lieu de 30 au 28 octobre 2020 ; que 42 clusters ont été constatés au 15 décembre 2020 dans les établissements médicalisés pour personnes âgées ;

Considérant que les territoires intercommunaux de Metz et de Thionville et le territoire de la commune de Sarreguemines sont particulièrement concernés ; que le taux d'incidence sur le territoire de Metz-Métropole reste élevé avec 171,8 cas pour 100 000 habitants sur sept jours glissants ;

Considérant que les territoires de Métropole de Metz, de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville et de la commune de Sarreguemines sont des zones densément peuplées situées à proximité du Luxembourg et de l'Allemagne ; que ces aires urbaines sont propices à la circulation du virus en raison des nombreuses occasions de contacts entre personnes venues de lieux différents ;

Considérant que les préparations des fêtes de fin d'année sont susceptibles d'augmenter les risques de diffusion du virus ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ; que dans les cas dérogatoires prévus au II et au III de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, où de tels rassemblements peuvent se tenir il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ;

Considérant que la forte fréquentation des marchés dans l'ensemble du département ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que de tels événements sont susceptibles de favoriser la propagation du virus ;

Considérant que les abords des établissements scolaires constituent des lieux de rassemblements et de contact en particulier en période de confinement ; qu'en l'absence de masque la transmission du virus est susceptible d'être accélérée ;

Considérant que l'ouverture de nombreux commerces à l'approche des fêtes de fin d'année est susceptible de générer des rassemblements à leurs abords ; que le respect de la jauge de 8 mètres carrés par personne prévu à l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé est de nature à favoriser la constitution de files d'attente à l'extérieur de ces établissements ; que de tels regroupements pourraient conduire à favoriser la circulation du virus ;

Considérant que l'absence du port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifié afin de limiter la propagation du virus Sars-Cov-2 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique, sauf pour la pratique d'activités sportives, pour toute personne de 11 ans ou plus de 7h00 à minuit sur les territoires de Metz, Montigny-lès-Metz, Woippy, Thionville, Manom, Yutz, Terville, à l'exception des zones forestières ou agricoles, dont les périmètres sont délimités dans les cartes annexées au présent arrêté. La même obligation vaut dans les mêmes conditions au centre de Sarreguemines, délimité par une carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : sur tout le territoire de la Moselle, le port du masque de protection par les personnes âgées de 11 ans et plus est obligatoire :

- dans tout rassemblement, réunion ou activité organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes lorsqu'ils ne sont pas interdits en application du II et des points 1, 4, et 5 du III de l'article 3 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020. Pour de tels rassemblements, réunions ou activités, l'obligation du port du masque ne concerne pas les rites accomplis lors d'une cérémonie funéraire religieuse lorsqu'ils nécessitent que le masque soit momentanément retiré ;
- pour tout marché ;
- aux abords immédiats des établissements d'enseignement scolaire aux plages horaires d'entrée et de sortie des élèves, dans un périmètre défini par le maire de la commune qui ne peut excéder 200 mètres à partir des entrées de ces établissements ;
- aux abords immédiats des établissements recevant du public de type M servant d'espace d'attente pour les personnes souhaitant y pénétrer. L'obligation de port du masque s'applique aux plages horaires où ces établissements sont ouverts.

Article 3 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 4 : l'arrêté/CAB/DS/SIDPC n° 93 du 27 novembre 2020 est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté est applicable jusqu'au 20 janvier 2021.

Article 6 : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les maires de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Metz, le

18 décembre 2020

Le préfet



Laurent Touvet

